

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
5 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement
de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2005/15 du 25 février 2005, S/2005/15/Add.20 du 31 mai 2005 et S/2005/15/Add.21 du 7 juin 2005.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 2 juillet 2005, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44, 46 et 49; et S/2005/15/Add.1, 4 à 6, 9 à 12 et 18; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21 et 43)

Le Conseil a repris l'examen de la question à ses 5216^e et 5217^e séances (la dernière étant privée), le 29 juin 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

À sa 5216^e séance, comme convenu lors des consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment de ce dernier, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à Luis Moreno-Ocampo, Procureur de la Cour pénale internationale.

À l'issue de la 5217^e séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 5217^e séance (privée), tenue le 29 juin 2005, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan. »

« Comme suite à la décision prise à la 5216^e séance, le Président, agissant en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo. »



« Les membres du Conseil et le Procureur de la Cour pénale internationale ont eu un échange de vues à la suite de l'exposé qui a été présenté. »

La situation concernant la République démocratique du Congo (voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; et S/2005/15/Add.8, 12, 14 et 15; voir aussi S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; S/2004/20/Add.29, 34 et 43; et S/2005/15/Add.11)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5218^e séance, le 29 juin 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport spécial du Secrétaire général sur les élections en République démocratique du Congo (S/2005/320).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2005/27; à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004 –31 juillet 2005*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; S/2000/40/Add.5, 10, 17 à 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37, 43 et 50; S/2001/15/Add.4, 13, 26, 38 et 51; S/2002/30/Add.2, 12, 20, 27, 38 et 48; S/2003/40/Add.12, 28 et 37; S/2004/20/Add.13 et 37; et S/2005/15/Add.20; voir aussi S/2001/15/Add.7, 10, 20 et 37; S/2002/30/Add.11 et 37; S/2003/40/Add.11 et 37; et S/2004/20/Add.12 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5219^e séance, le 30 juin 2005, comme il en était convenu lors de consultations préalables; il était saisi du vingt-cinquième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2005/273 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2005/418), qui avait été élaboré au cours des consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2005/418, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1610 (2005) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1610 (2005); à paraître dans *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004 -31 juillet 2005*).

La crise alimentaire en Afrique, menace contre la paix et la sécurité (*voir*
S/2002/30/Add.48 et S/2003/40/Add.14)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5220^e séance, le 30 juin 2005, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à James Morris, Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial.
